

MAIRIE D'AMBLAINVILLE
A l'attention de M. Le Maire
Place du 11 novembre
60110 AMBLAINVILLE

Méru,
Le 3 décembre 2018

Objet : Installations classées pour la Protection de l'environnement :
Proposition de type d'usage futur

lettre recommandée n° EC 131 350 28696

Monsieur Le Maire,

Nous sommes en cours de définition du projet de notre nouveau site, au lieu-dit Les Vallées, RD 121.

Ce projet comporte des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à enregistrement.

Dans ce cadre, en application du 5° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement, nous sollicitons votre avis sur notre proposition suivante de type d'usage futur du site en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation :

Usage d'activités artisanales, industrielles, tertiaires ou d'entrepôts.

Dans l'attente de votre retour,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, nos salutations distinguées.

Ibish POVATAJ
Président





AMBLAINVILLE
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Méru

COBAT Constructions
5 Allée Louis Lumière
60110 MERU

à l'attention de Monsieur Ibish POVATAJ
Président

**OBJET : Installations classées pour la Protection de l'environnement
Proposition de type d'usage futur**

N/Réf : 177.27.12.18/JV/NV/VC

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter un nouveau site industriel au lieudit « les Vallées » avec un accès sur la RD121. Vous sollicitez par ailleurs mon avis sur l'état dans lequel le site devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation (conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement).

L'usage qui sera fait de ce terrain et du bâtiment devra être compatible avec la nature industrielle, artisanale ou d'entrepôt envisagée dans le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Nous vous rappelons que les dispositions à prendre pour préserver l'environnement relèvent de votre seule responsabilité.

Nous vous demandons de respecter les dispositions légales selon les prescriptions définies par les articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement et en particulier :

- L'exploitant de l'installation à la date de la cessation définitive de l'activité informera le Préfet trois mois avant la fermeture du site.
- Il assurera la mise en sécurité du site et notamment :
 - . L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - . L'élimination et l'évacuation des déchets,
 - . La dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - . L'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,
 - . La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.
- Tous les documents, rapports, études relatives à la dépollution et mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la mairie et au préfet. Ces documents seront accompagnés d'une proposition sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisagera de considérer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

